



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du mercredi 24 octobre 2018

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ; DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ; LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ; OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
EXCUSES :	CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres.

OBJET - N°24	Règlement établissant une redevance pour la vente en vrac et en tout-venant de matériaux de récupération - Décision
---------------------	--

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant qu'à la suite de divers travaux, la Ville dispose en permanence d'un stock tout-venant de pavés et bordures de rue entreposé dans les installations du dépôt de voirie communal ;

Considérant que ce stock tout-venant est approvisionné régulièrement et que seule une partie des matériaux de récupération est utilisée pour les besoins de la Ville ;

Compte tenu qu'il convient d'éviter la mise en décharge de matériaux pouvant être réutilisés ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de valoriser au mieux ces matériaux de récupération non utilisés ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;
Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Collège communal est autorisé à vendre en vrac et en tout-venant, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, le stock non utilisé pour les besoins de la Ville, de pavés, de bordures de rue et déchets d'empierrement venant de la démolition des voiries.

Article 2 - La vente des matériaux de récupération mentionnés à l'article 1er sera réservée aux seuls habitants de la Ville de Hannut.

Article 3 - La vente aura lieu par lot, à quantité variable et non définie, au fur et à mesure des demandes des particuliers et suivant le stock disponible.

Article 4 - Si le nombre de demandes est tel qu'elles ne peuvent être toutes satisfaites, priorité sera donnée aux plus anciennes introduites auprès de la Ville.

Article 5 - Le prix de vente des matériaux dont il est question à l'article 1^{er} est fixé comme suit :

- 45,00 € le m³ pour les pavés de récupération ;
- 5,00 € le mètre courant pour les bordures de rue de récupération ;
- 2,50 € le m³ pour les déchets d'empierrement venant de la démolition des voiries.

Article 6 - Les prix de vente mentionnés à l'article 5 ne comprennent pas les coûts de l'enlèvement et du transport des matériaux de récupération, ceux-ci étant à charge des demandeurs.

Toutefois, dans le cas où le demandeur sollicite l'intervention des services de la Ville pour procéder à l'enlèvement et au transport de ces matériaux, il sera fait application du règlement sur les prestations du personnel ouvrier pour le compte de tiers adopté par le Conseil en date du 24 octobre 2018.

Article 7 - Le paiement des matériaux de récupération a lieu au comptant entre les mains du Directeur financier ou du préposé communal au moment de l'enlèvement.

Article 8 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 9 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :

Délivré à Hannut, le 25 octobre 2018 :

La Directrice générale,

Amélie DEBROUX.



Le Bourgmestre,

Emmanuel DOUETTE.